

**REPUBLIQUE FRANCAISE**  
**DEPARTEMENT DE LA MOSELLE**  
\*\*\*  
**ARRONDISSEMENT DE THIONVILLE**  
**COMMUNE DE GANDRANGE**

**ARRÊTÉ PORTANT NOMINATION D'UN REGISSEUR TITULAIRE**  
**ET DE MANDATAIRES SUPPLEANTS**  
**REGIE : « PROGRAMMATION CULTURELLE »**

Le Maire,

**VU** la décision en date du 2 août 2021, instituant une régie de recettes pour « Programmation culturelle »

**VU** l'arrêté n° 2022\_ARR66 du 1<sup>er</sup> septembre 2021 portant nomination d'un régisseur titulaire et de titulaires suppléants

**VU** l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 3 février 2022

**ARRETE**

**Article 1 :** Madame Sylvaine CROCITTI est nommée régisseur titulaire de la régie de recettes « Programmation culturelle » avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci

**Article 2 :** en cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, Madame Sylvaine CROCITTI sera remplacée par :

- 1<sup>er</sup> mandataire suppléant : Monsieur Emmanuel GARBAL,
- 2<sup>ème</sup> mandataire suppléant : Madame Sandrine FONCIN,
- 3<sup>ème</sup> mandataire suppléant : Madame Sandrine RAGNI,
- 4<sup>ème</sup> mandataire suppléant : Madame Marie-Charlotte RAMA,
- 5<sup>ème</sup> mandataire suppléant : Madame Claire KAUCIC,
- 6<sup>ème</sup> mandataire suppléant : Madame Marie-Françoise REUTENAUER,
- 7<sup>ème</sup> mandataire suppléant : Madame Emilie CORTE SAN MARTIN,
- 8<sup>ème</sup> mandataire suppléant : Madame Muriel DELESCHAUX
- 9<sup>ème</sup> mandataire suppléant : Madame Valérie MUTELET
- 10<sup>ème</sup> mandataire suppléant : Madame Isabelle ZANDO
- 11<sup>ème</sup> mandataire suppléant : Madame Estelle DEBRA

**Article 3 :** Madame Sylvaine CROCITTI est astreinte à constituer un cautionnement d'un montant de 460.00 €

**Article 4 :** le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont, conformément à la réglementation en vigueur, personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçues, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectués

**Article 5** : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants ne doivent pas percevoir de sommes pour des produits autres que ceux énumérés dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du code pénal

**Article 6** : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés

**Article 7** : le régisseur titulaire et les mandataires suppléants sont tenus d'appliquer, chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n° 06-031-A-B-M du 21 avril 2006

Fait à Gandrange, le 4 février 2022

Le Maire,

Vu pour acceptation	Nom	Fonction	Signature
	S. CROCITTI	Régisseur titulaire	
	E. GARBAL	1 <sup>er</sup> mandataire	
	S. FONCIN	2 <sup>ème</sup> mandataire	
	S. RAGNI	3 <sup>ème</sup> mandataire	
	M.C. RAMA	4 <sup>ème</sup> mandataire	
	C. KAUCIC	5 <sup>ème</sup> mandataire	
	MR REUTENAUER	6 <sup>ème</sup> mandataire	
	E. CORTE SAN MARTIN	7 <sup>ème</sup> mandataire	
	M. DELESCHAUX	8 <sup>ème</sup> mandataire	
	V. MUTELET	9 <sup>ème</sup> mandataire	
	I. ZANDO	10 <sup>ème</sup> mandataire	
	E. DEBRA	11 <sup>ème</sup> mandataire	